

Accord volontaire entre
Le Gouvernement luxembourgeois,
My Energy GIE et la FEDIL
relatif à l'amélioration de l'efficacité
énergétique dans l'industrie luxembourgeoise

Entre

Le Gouvernement luxembourgeois,

représenté par le Ministre de l'Énergie

et

la Ministre de l'Environnement

et la FEDIL

en coopération avec le groupement d'intérêt économique My Energy GIE
(ci-après « myenergy »)

Il est convenu ce qui suit:

Article I

Les entreprises adhérant au présent accord et représentées par la FEDIL (ci-après «entreprises adhérentes»), s'engagent à contribuer aux objectifs nationaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à une amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en œuvre d'efforts particuliers visant une réduction de leur consommation d'énergie pour un niveau et une qualité de production donnés et le développement optionnel des énergies renouvelables dans le cadre de leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce faire:

(1) Chaque entreprise adhérente assurera au sein de ses organisations un management énergétique performant comprenant au moins :

- La désignation d'un responsable énergie ou d'un service responsable qui collecte et suit les données renseignant sur la consommation d'énergie en relation avec le volume de production ou le volume d'activité et qui, sur base de ces données, suit l'évolution de l'efficacité énergétique de l'entreprise adhérente.
- Une identification et une évaluation documentées du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre des audits énergétiques prévus au paragraphe (5) du présent article et un programme d'action visant à réaliser au moins une partie de ce potentiel en tenant compte de l'objectif en termes d'efficacité énergétique énoncé à l'article III du présent accord.

L'identification et l'évaluation du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique contient notamment :

- une liste des mesures d'efficacité énergétique possibles ;
- la valeur annuelle d'économies d'énergie pouvant être générées, conformément aux dispositions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (ci-après le « Règlement ») ;
- l'impact sur l'indice d'efficacité énergétique visé à l'article III ;
- le retour sur investissement (ROI) de ces mesures d'efficacité énergétique. Le ROI est à calculer avec prise en compte d'éventuelles subventions (subventions étatiques et aides accordées par une partie obligée dans le cadre du Règlement) et sur base du prix pour l'électricité payé par l'entreprise en question, majoré de la différence entre le tarif Cat.B et tarif Cat.C pour les entreprises adhérentes qui profitent du tarif Cat.C, tels que définis par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Le tarif Cat.B à appliquer pour le calcul du ROI pour toute la période du présent accord est la valeur du tarif Cat.B de la période de référence (i.e. moyenne des années 2018 + 2019), à savoir 0,875 ct/kWh (la majoration à appliquer est par conséquent $0,875 - 0,075 = 0,8$ ct/kWh dans le cadre du présent accord) ;
- un justificatif détaillé et chiffré en cas de non-réalisation de mesures d'efficacité énergétique ayant un temps de retour inférieur à 3 ans.

Les entreprises adhérant ultérieurement au présent accord mettront en œuvre les exigences du management de l'énergie au plus tard 12 mois après leur adhésion effective.

(2) Chaque entreprise adhérente communique annuellement à l'organisme en charge du monitoring tel que prévu à l'article II :

- les données relatives à sa consommation annuelle suivant les différents vecteurs énergétiques ;
- le suivi de l'évolution de son indice d'efficacité énergétique. L'indice d'efficacité énergétique individuel d'une entreprise adhérente retrace l'amélioration de l'efficacité énergétique en calculant l'évolution du rapport entre la consommation d'énergie finale nécessaire à la fabrication d'un produit (unité nette vendable), d'une part, et le volume de production de ce produit, d'autre part, tout en tenant compte des procédés concernés. L'unité de volume de production, nécessaire pour déterminer l'indice d'efficacité énergétique, est à fixer par chaque entreprise adhérente au début du présent accord et ne peut être modifiée pendant la durée de celui-ci ;
- le descriptif des causes de cette évolution ;
- la valeur annuelle d'économies d'énergie produite par les mesures d'efficacité énergétique telle que prévue par le Règlement. Pour le calcul de l'indice d'efficacité énergétique les méthodes de calcul prévues par le Règlement s'appliquent hormis la correction y prévue par le coefficient d'énergie primaire par défaut pour les économies d'énergie générées sous forme d'électricité.

Pour la communication annuelle de ces données, les entreprises adhérentes utilisent les formulaires qui leur sont mis à disposition par la FEDIL et les renvoient avant la date-limite qui leur est communiquée. Cette date-limite est le 1^{er} juin de chaque année en ce qui concerne la communication des données relatives à l'année précédente. Cette date-limite peut être reculée par décision unanime des signataires du présent accord. Au cas où certaines des informations prévues au présent paragraphe sont déjà contenues dans l'audit énergétique réalisé, l'entreprise adhérente pourra simplement y renvoyer dans le formulaire prémentionné. Au cas où la valeur annuelle d'économies d'énergie produite par les mesures d'efficacité énergétique résulte d'une collaboration avec les parties obligées dans le cadre du Règlement, l'entreprise pourra simplement y renvoyer dans le formulaire prémentionné.

(3) Chaque entreprise adhérente s'engage à présenter une fois par an le formulaire de monitoring portant sur l'année écoulée à la direction locale de l'entreprise adhérente, en soulignant les objectifs et les résultats obtenus, ainsi que les avantages financiers liés à la contrepartie financière du présent accord. Les entreprises certifiées ISO 50001 sont exclues de cette exigence.

(4) Avant l'expiration du présent accord, chaque entreprise adhérente présente un rapport des mesures prises pour réaliser au moins une partie du potentiel d'amélioration de son efficacité énergétique et des économies d'énergie qui y correspondent. Ce rapport contient une brève prise de position de l'entreprise expliquant les différences entre le potentiel identifié, tel que visé au 2^e tiret du paragraphe (1) du présent article, et le potentiel réalisé.

(5) Chaque entreprise adhérente s'engage à faire un audit énergétique qui tient compte des normes européennes ou internationales pertinentes, telles que EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie) ou EN 16247-1 (audits énergétiques), ou, si un audit énergétique est inclus, EN ISO 14000 (management environnemental). Pour les entreprises adhérentes qui sont obligées à réaliser un audit énergétique selon la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation

rationnelle de l'énergie (articles 11 et 11bis), l'audit énergétique basé sur cette obligation est valable pour cet engagement.

(6) Avant l'expiration du présent accord, chaque entreprise adhérente s'engage à participer à des échanges de bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie organisés par myenergy et la FEDIL. Chaque entreprise s'engage à participer activement en informant les autres entreprises adhérentes sur des mesures originelles et innovantes mises en œuvre pour réaliser une partie du potentiel d'amélioration de son efficacité énergétique et des économies d'énergie qui y correspondent. Chaque entreprise s'engage à participer passivement à un tiers au moins des séances d'échange de bonnes pratiques organisées sur la durée de l'accord.

(7) Chaque entreprise adhérente s'engage à souscrire à des formations dans le domaine de l'efficacité énergétique, respectant au moins un des critères suivants :

- formation de base en efficacité énergétique dans l'industrie dans un centre de formation compétent (une liste des centres compétents est publiée par myenergy et la FEDIL) ;
- consultation ou coaching sur le site de l'entreprise par un fournisseur de service externe (ou interne au groupe) ;
- la participation aux échanges de bonnes pratiques, combinée, le cas échéant avec des visites d'entreprise autour de mesures d'efficacité énergétique est prise en compte dans les hommes-jours de formation.

Les formations concernent la population des chefs de service, ingénieurs et responsables en production, en maintenance, en énergie et des gestionnaires de projets du secteur industriel ou tertiaire de l'effectif concerné de l'entreprise adhérente. Le nombre d'hommes-jours de formation ne peut être inférieur à 9 par entreprise. L'entreprise adhérente a la possibilité de limiter le nombre d'hommes-jours de formation à 45.

Pour une entreprise adhérente dont la consommation totale d'énergie a dépassé 35 GWh/an pour la moyenne des années 2018 et 2019 et qui n'est pas certifiée ISO 50001 avant le 31 décembre 2022, le nombre d'hommes-jours de formation ne peut être inférieur à 21 par entreprise. Cette entreprise adhérente a la possibilité de limiter le nombre d'hommes-jours de formation à 105. Dans tous les cas, les formations devront être accomplies avant le 31 décembre 2023. L'exigence en matière de formations devra être réalisée selon les modalités prévues par la note explicative relative à l'implémentation de l'accord volontaire.

(8) Chaque entreprise adhérente est obligée de consulter au moins une fois par an un ou plusieurs fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel dans leur rôle de parties obligées aux termes de l'article 48bis/48ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 12bis/12ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique) afin de se faire conseiller sur des mesures potentielles d'efficacité énergétique que les fournisseurs peuvent éventuellement proposer en vue d'atteindre leurs objectifs d'économies d'énergie, en se basant notamment sur une analyse des mesures identifiées par le dernier audit énergétique disponible. L'échange annuel avec une ou plusieurs parties obligées sur le potentiel identifié par l'audit énergétique disponible sur la période du présent accord volontaire fait office de plateforme nationale de transparence pour les audits énergétiques.

Article II

myenergy assure une tâche de vérification annuelle qui porte sur l'exhaustivité et la qualité des informations communiquées par les entreprises adhérentes ainsi que sur le respect de l'ensemble des exigences de l'article I et qui comprend notamment le suivi des données de base individuelles et agrégées, le suivi de l'évolution des vecteurs énergétiques et des indices d'efficacité des entreprises adhérentes ainsi que l'analyse des causes de cette évolution au niveau des entreprises adhérentes dans le cadre du présent accord. Les données de base individuelles et agrégées ainsi que les calculs de l'indice général d'efficacité sont délivrées par l'intermédiaire de la FEDIL qui est en charge du monitoring.

Dans l'accomplissement de ses missions liées au présent accord, myenergy est soutenu par la FEDIL. La FEDIL adresse les formulaires de demandes d'information, visés au paragraphe (2) de l'article I, aux entreprises adhérentes, assure la collecte et l'encodage des données de base susmentionnées et veille à la qualité des données et au respect des délais impartis aux entreprises adhérentes pour fournir ces informations.

myenergy réalise des visites aux entreprises afin de les informer et sensibiliser, de faire le point sur leur participation et leur performance énergétique, ainsi que de vérifier le respect des exigences convenues dans le cadre de cet accord.

myenergy et la FEDIL assurent un échange régulier sur le progrès des travaux de monitoring et sur les efforts consentis par les entreprises adhérentes pour répondre à leurs engagements pris conformément à l'article I du présent accord. Ils vérifieront la cohérence des données collectées auprès des entreprises adhérentes et dresseront chaque année le bilan sur l'évolution de l'efficacité énergétique dans l'industrie. Le bilan est adressé aux ministères compétents et les principaux résultats agrégés sont publiés.

Le Gouvernement, myenergy et la FEDIL s'engagent à respecter les règles de confidentialité vis-à-vis des entreprises adhérentes qui participent au monitoring. Ces règles concernent entre autres la non-divulgaration des données individuelles d'entreprises permettant d'identifier leur consommation d'énergie, leur niveau de production ou l'évolution de leur indicateur d'efficacité énergétique.

Article III

Les parties signataires se fixent un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique pour l'ensemble des entreprises adhérentes de 4,5% jusque fin 2023 en prenant la moyenne des années 2018 et 2019 comme point de départ (i.e. période de référence). À cette fin, l'évolution de l'efficacité énergétique pour l'ensemble des entreprises adhérentes est mesurée par l'indice général d'efficacité¹ au niveau des entreprises adhérentes.

¹ Au sens du présent accord, l'indice général d'efficacité correspond à la moyenne arithmétique des indices déterminés individuellement au niveau des entreprises adhérentes respectivement des sites d'activités examinés.

Article IV

La FEDIL et myenergy, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes compétents, assureront vis-à-vis des entreprises adhérentes une mission d'information et de conseil pour les sensibiliser davantage à l'objectif d'une amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'aux possibilités de mise en œuvre des sources d'énergie nouvelles ou renouvelables. Dans ce contexte, la FEDIL, en coopération avec myenergy, réunira régulièrement les responsables d'énergie des entreprises adhérentes pour faciliter l'échange de bonnes pratiques auquel les entreprises adhérentes se sont engagées et pour présenter des solutions innovantes en faveur de l'efficacité énergétique.

La note explicative et méthodologique relative à l'implémentation de l'accord volontaire, élaborée conjointement par les parties signataires, fait partie intégrante du présent accord volontaire.

Article V

Le Gouvernement reconnaît les efforts que l'industrie luxembourgeoise a déjà réalisés dans le passé en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que sa contribution déterminante à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Article VI

Le Gouvernement considère le présent accord volontaire comme un instrument approprié permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau des entreprises adhérentes.

Article VII

Les parties signataires mèneront un dialogue régulier en rapport avec les politiques énergétiques et de changement climatique, dans le but d'évaluer les potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables et les efforts accomplis dans ce domaine, d'échanger leurs expériences et points de vue en matière de politique énergétique et d'identifier d'éventuelles pistes de coopération.

Article VIII

Le respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, est évalué fin 2023 (date de clôture 31.12.2023), suivant les deux méthodes d'évaluation suivantes.

- (1) Le respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III est confirmé lorsque le pourcentage d'amélioration atteint fin 2023 pour l'indice général d'efficacité est supérieur ou égal à l'objectif défini à l'article III.

(2) Dans le cas où la confirmation suivant (1) n'est pas satisfaite, le respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III est également confirmé lorsque le pourcentage de réduction de la consommation globale des entreprises adhérentes atteint fin 2023 (consommation générale de l'année 2023), est supérieur ou égal à l'objectif défini à l'article III pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique, en prenant la moyenne de la consommation générale des entreprises adhérentes des années 2018 et 2019 comme point de départ (i.e. période de référence).

La consommation générale sera à évaluer pour les entreprises adhérentes dont la consommation est prise en compte dans la moyenne des années 2018 et 2019 et qui sont encore adhérentes à l'accord volontaire à la fin 2023.

Article IX

En cas de non-respect de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, suivant les deux méthodes d'évaluation définies à l'article VIII, le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique, correspondant à la valeur pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, est évalué fin 2023, suivant les trois méthodes d'évaluation suivantes :

(1) Le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique est confirmé lorsque le pourcentage d'amélioration atteint fin 2023 pour l'indice individuel d'efficacité est supérieur ou égal à l'objectif défini à l'article III pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique.

(2) Dans le cas où la confirmation suivant (1) n'est pas satisfaite, le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique est également confirmé lorsque le pourcentage de réduction de la consommation de l'entreprise adhérente atteint fin 2023 (consommation individuelle de l'année 2023), est supérieur ou égal à l'objectif défini à l'article III pour l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique, en prenant la moyenne de la consommation individuelle de l'entreprise adhérente des années 2018 et 2019 comme point de départ (i.e. période de référence).

(3) Au cas où les confirmations suivant (1) et (2) ne sont pas satisfaites, le respect de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique est également confirmé lorsque l'entreprise adhérente peut démontrer qu'elle a mis en œuvre pendant la période de validité du présent accord, des mesures d'efficacité énergétique qui garantissent une économie d'énergie qui est supérieur ou égal à la somme des potentiels d'économies d'énergie (finale) identifiés dans l'audit énergétique de référence à définir par l'entreprise adhérente, pour toutes les mesures dont le retour sur investissement (ROI) est inférieur ou égal à 3 ans ; les mesures réalisées peuvent être des mesures avec un ROI inférieur ou égal à 3 ans ou supérieur à 3 ans, soit des mesures identifiées dans l'audit énergétique de référence ou dans d'autres audits énergétiques disponibles ou encore d'autres mesures, pour autant que les économies réalisées sur base des mesures mises en œuvre sont confirmées par un calcul, une mesure de la consommation avant/après mise en œuvre ou l'attribution d'une subvention étatique ou d'une aide dans le cadre du mécanisme d'obligations (Règlement).

Pour le présent accord, l'audit de référence à définir par l'entreprise adhérente ne peut dater d'avant l'année 2017.

Si l'audit de référence ne comprend pas de calcul du ROI (p.ex. pour les audits dans le cadre de l'EN ISO 50001) et si l'entreprise veut vérifier ou prouver le respect de son objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique par cette option, alors elle doit obligatoirement effectuer un calcul du retour sur investissement sur base de son audit énergétique de référence, afin de pouvoir déterminer l'économie d'énergie à atteindre suivant les dispositions précisées dans ce paragraphe.

Le retour sur investissement (ROI) est à calculer avec prise en compte d'éventuelles subventions (subventions étatiques et aides accordées par une partie obligée dans le cadre du Règlement) et sur base du prix pour l'électricité payé par l'entreprise en question, majoré de la différence entre le tarif Cat.B et tarif Cat.C pour les entreprises adhérentes qui profitent du tarif Cat.C, tels que définis par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Le tarif Cat.B à appliquer pour le calcul du ROI pour toute la période du présent accord est la valeur du tarif Cat.B de la période de référence (i.e. moyenne des années 2018 + 2019), à savoir 0,875 ct/kWh (la majoration à appliquer est par conséquent $0,875 - 0,075 = 0,8$ ct/kWh dans le cadre du présent accord).

Article X

Conformément au cadre légal et réglementaire relatif à l'introduction de taxes sur la consommation d'électricité et de gaz naturel et à l'introduction d'un mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, plusieurs catégories d'entreprises profitent de taux de taxation ou de contributions spéciaux.

La participation des entreprises en question au présent accord volontaire constitue une contrepartie valable pour cette exonération sous réserve de la mesure de sanction suivante.

En cas de non-respect, à la fin 2023, de l'objectif général d'amélioration de l'efficacité énergétique défini à l'article III, suivant les deux méthodes d'évaluation définies à l'article VIII, ainsi que de non-respect, à la fin 2023, de l'objectif individuel d'amélioration de l'efficacité énergétique, suivant les trois méthodes d'évaluation définies à l'article IX :

- l'entreprise adhérente qui a profité d'un taux de contribution spécial sur l'électricité au courant du présent accord volontaire, s'engage à payer au régulateur, si souhaité par paiement échelonné sur trois ans, le montant résultant d'une quantité d'électricité assujettie à la catégorie B de la contribution au mécanisme de compensation en déduction des paiements assujettis à la catégorie C déjà effectués telle que définie au paragraphe (4) de l'article 7 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité qui sera déterminée par le produit des trois facteurs suivants:
 - la consommation d'électricité de l'entreprise adhérente depuis le 1^{er} janvier 2021;
 - le taux de couverture de la consommation nationale d'électricité par la production d'électricité soutenue par le mécanisme de compensation²;

² Le taux de couverture de l'électricité soutenue par le mécanisme de compensation est défini par le rapport entre la production totale d'électricité soutenue par le mécanisme de compensation et la consommation totale

- le pourcentage d'écart relatif entre le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique individuel de l'entreprise adhérente et le taux général défini dans l'article III. Ce pourcentage ne saura dépasser 100%. Le taux défini à l'article III sera adapté au prorata linéaire pour les entreprises adhérentes qui ont lancé leur activité après le 1^{er} janvier 2021.
- à l'exception des entreprises appartenant aux catégories C1 et D introduites dans le cadre légal régissant la taxe sur le gaz naturel, l'entreprise adhérente qui a profité d'un taux de taxation spécial sur le gaz naturel au courant du présent accord volontaire s'engage à payer à l'Administration des Douanes et Accises le montant résultant d'une quantité de gaz assujettie à la catégorie B du taux de la taxe "gaz naturel", tel que défini par la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, qui sera déterminée par le produit des trois facteurs suivants:
- la consommation de gaz naturel de l'entreprise adhérente depuis le 1^{er} janvier 2021;
 - le taux de couverture de la consommation nationale d'électricité par la production d'électricité soutenue par le mécanisme de compensation;
 - le pourcentage d'écart entre le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique individuel de l'entreprise adhérente et le taux général défini à l'article III. Ce pourcentage ne saura dépasser 100%. Le taux défini à l'article III sera adapté au prorata linéaire pour les entreprises qui ont lancé leur activité après le 1^{er} janvier 2021.

Article XI

myenergy adresse annuellement un avis aux parties signataires afin de leur permettre d'évaluer si les entreprises adhérentes ont accompli les missions qui leur sont imparties conformément au présent accord. Cet avis est rédigé avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Lorsqu'une entreprise adhérente n'a pas répondu à ses missions dans le respect des délais prévus, un rappel lui est adressé par la FEDIL précisant les manquements à l'engagement pris. En l'absence d'une mise en conformité de l'entreprise adhérente avec les engagements pris 10 jours ouvrables avant le 1^{er} octobre de chaque année, les ministres signataires représentant le Gouvernement luxembourgeois peuvent décider d'exclure l'entreprise de l'accord volontaire pour un an. L'entreprise pourra réintégrer l'accord volontaire par après lorsqu'elle en fait la demande. Cette exclusion survit un an après la période de validité du présent accord volontaire.

Une liste des entreprises adhérentes qui se sont conformées aux engagements définis par le présent accord est communiquée annuellement par la FEDIL avant le 1^{er} octobre à l'Administration des Douanes et Accises et au régulateur, servant ainsi de preuve indispensable pour accorder des taux de taxation ou de contribution spéciaux pour l'année suivante.

soumise au mécanisme de compensation telles que définies annuellement par le régulateur lors de la fixation des contributions au mécanisme de compensation, moyenné sur toute la période du présent accord.

Article XII

La FEDIL s'engage à prendre en charge les frais encourus par myenergy dans le cadre du présent accord sur base d'une convention conclue entre la FEDIL et myenergy. Les frais annuels de myenergy seront facturés sur base des prestations réelles.

Les dépenses encourues par la FEDIL peuvent être refacturées entièrement ou en partie aux entreprises participant au présent accord sur base de pièces justificatives. Le Conseil d'Administration de la FEDIL arrête chaque année le montant à refacturer et la clé de répartition de ce montant en fonction de différentes catégories de participants à l'accord à définir en fonction de leur profil de consommation.

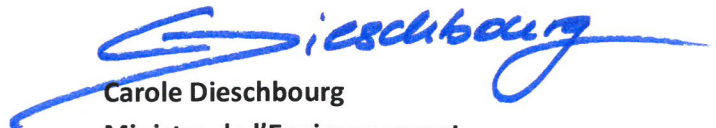
Article XIII

Le présent accord couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il pourra être reconduit avec l'accord des signataires.

L'accord peut être adapté en cas de modification du cadre légal et réglementaire auquel il fait référence et en cas d'évolution conjoncturelle exceptionnelle.



Claude Turmes
Ministre de l'Energie



Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement



Pour la FEDIL
Michèle Detaille, Présidente